

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 1922

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au Tarif des Douanes.

(Voir les nos 65, 69 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 20 décembre 1922.)

Présents : MM. le baron DE SADELEER, président; FRANÇOIS, HUISMAN-
VAN DEN NEST, baron DE MÉVIUS, VAN CAUWENBERGH, VANDE MOORTELE
et C. DE BAST, rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 8 avril 1922, relative à l'établissement de tarifs différentiels en matière de douanes n'a d'effet que jusqu'au 31 de ce mois et ce, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 de la loi précitée.

Comme, d'autre part, le Gouvernement compte déposer *incessamment* un Projet de Loi concernant la refonte générale du tarif des douanes, il est indispensable, par mesure de défense, que le Parlement se prononce d'urgence pour le maintien provisoire des dispositions de la loi précitée du 8 avril 1922.

Le projet de loi, que le Gouvernement se propose de déposer prochainement sur le bureau de la Chambre contient, par rapport aux régimes différentiels des stipulations qui se substitueront à celles qui font l'objet de la loi visée plus haut.

Jusqu'ici, le régime de celle-ci est resté limité aux marchandises venant de l'Allemagne, sans qu'on puisse dire que la situation se soit sensiblement améliorée de ce côté, l'inflation de la devise allemande s'est aggravée dans de sérieuses proportions, d'où la conclusion que les mesures de défense, reconnues indispensables, sont plus justifiées que jamais.

Des membres de la Commission des Finances ont émis le vœu que les délégués belges, dans les pourparlers engagés avec la France, réussissent à obtenir des accords économiques qui sauvegarderont nos intérêts et que nous cesseront d'être placés dans des conditions d'infériorité avec nos voisins.

Le Projet de Loi a été voté à l'unanimité par la Chambre le 20 décembre 1922; votre Commission des Finances m'a chargé de vous proposer d'émettre un avis favorable sur le Projet de Loi qui vous est soumis.

Le Rapporteur,
CAMILLE DE BAST.

Le Président,
Baron L. DE SADELEER.